

Association du Golf de Limère

STATUTS

I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – L'ASSOCIATION DU GOLF DE LIMERE est une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et la loi du 9 Octobre 1981.

Elle a été déclarée à la Préfecture du LOIRET le 20 janvier 1993 (Journal Officiel du 10 février 1993).

L'ASSOCIATION DU GOLF DE LIMERE est formée entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette Association a pour but d'encourager la Formation, la Pratique et la Promotion du Golf, par tous les moyens qui lui sembleront judicieux.

Elle pourra acquérir et améliorer tout matériel nécessaire à la pratique de ce sport et au fonctionnement de l'Association.

Elle développera les relations avec la Fédération de Golf au niveau national, régional et départemental.

Elle assurera un rôle d'animation du club et développement du sport de haut niveau.

Elle s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie associative.

Article 3 - Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au :

1411, Allée de la Pomme de Pin - 45160 ARDON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - L'Association se compose :

De membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

De membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration et choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature.

Article 6 - Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Bureau du Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les mineurs peuvent adhérer librement à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils ont capacité à voter ou à se faire représenter, mais uniquement par leurs parents ou tuteurs légaux .

Les mineurs âgés de 16 ans et plus peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Article 7 - Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président. La démission est possible à tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courante.
- Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou exclus pour motifs graves. Dans ce dernier cas quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, leurs explications écrites ou orales devront être fournies.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision.

II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres et approuvées par le Conseil d'Administration.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques.
- Des recettes de manifestations
- Du prix des prestations fournies par l'Association.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 9 - Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

III - ADMINISTRATION

Article 10 - L'Association est administrée par un conseil de 3 à 9 membres qui sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.
Les membres élus le sont pour 3 ans et sont rééligibles.
Les membres élus seront renouvelés par tiers tous les ans.
Les deux premières années, les membres sortants seront désignés par le sort.

Le nombre de femmes et d'hommes siégeant au Conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, refléter la composition de l'Association Sportive.

Le Conseil d'administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Un membre du Conseil d'administration, non excusé, sera considéré comme démissionnaire après 3 absences consécutives ou 5 absences non consécutives.

En cas de décès ou de démission de membres du Conseil, ce dernier peut nommer provisoirement les membres complémentaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les candidatures devront être adressées quinze jours avant cette date par courrier au Président.

Article 11 - Le bureau du Conseil d'Administration se compose d'un Président, éventuellement d'un Vice-président, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier, élus en son sein au scrutin secret pour un an. Ils sont rééligibles

Article 12 - Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 - Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. II représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

II a notamment qualité pour intenter en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. II peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. II ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 14 - Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance papier et numérique, le suivi des mails, Les dossiers de subventions,

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article 15 - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 16 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. II surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

II autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais seuls sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau et des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérifications.

Article 17 - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association en règle avec la cotisation de l'année en cours. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 18 - Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 13. L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an, dans les 3 mois qui suivent l'exercice.

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut traiter que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 19 - L'Assemblée Annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut-être demandé par le Conseil d'Administration ou par 10 membres présents.

Article 20 - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée du quart au moins des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Si le quorum du quart des membres en exercice n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21 - Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 22 - Les comptes rendus de toutes les Assemblées, comprenant les rapports du Président, du Trésorier et, le cas échéant, du Contrôleur des Comptes, seront consultables au siège social de l'Association, par tous les membres à jour de leur cotisation.

Article 23 - En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 24 - Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration ou de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

Article 25 - Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Article 26 – Ces Statuts annulent et remplacent les Statuts du 25 Janvier 2008 ainsi que le règlement intérieur du 21 janvier 2012 .

Fait à Ardon, le 14 mars 2014


Le Président
ERIC LE COQ DE KERLAND

Le Secrétaire Général
SERGE CADIER

Modifié par l'Assemblée extraordinaire du 14 mars 2014